

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONSTITUTIONNALITÉ DE L'EFFACEMENT DES DETTES – QPC – NON-RENOI AU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL (CASS. 2E CIV., 19 DÉC. 2013, N° 13-40.065*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit & patrimoine (239)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

**CONSTITUTIONNALITÉ DE L'EFFACEMENT DES DETTES – QPC – NON-RENOI AU
CONSEIL CONSTITUTIONNEL (CASS. 2E CIV., 19 DÉC. 2013, N° 13-40.065**

La question de la conformité à la Constitution, et plus précisément au droit de propriété, des dispositions relatives à l'effacement des dettes a été posée à la Cour de cassation. Le créancier alléguait une atteinte à son droit de propriété. La Cour de cassation refuse de transmettre la question au Conseil constitutionnel, estimant, en effet, que s'il y a bien une atteinte à l'exercice du droit de propriété, cette atteinte repose sur un motif d'intérêt général, la lutte contre l'exclusion sociale et la précarité, et est proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle met en avant le caractère subsidiaire et non automatique de cette mesure et les garanties de fond et de procédure dont dispose le créancier lui permettant de la contester.

EXTRAITS⇒ 010Cass. 2^e civ, [19 déc. 2013, n° 13-40.065](#)

« Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, qui emporte l'effacement des dettes, n'a ni pour objet ni pour effet d'entraîner la privation du droit de propriété du créancier au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, que ces mesures qui limitent ou font obstacle au recouvrement des créances par leurs titulaires portent atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété, qu'il est admis que le législateur peut limiter les conditions d'exercice de ce droit pour des motifs d'intérêt général, qu'en l'espèce, le dispositif critiqué répond à un objectif d'intérêt général de lutte contre la précarité et l'exclusion sociale en permettant le traitement de la situation de surendettement des débiteurs en grande précarité dont la situation, irrémédiablement compromise, rend impossible l'apurement du passif par l'adoption d'autres mesures, que le prononcé de la mesure, qui présente un caractère subsidiaire lui ôtant tout caractère d'automaticité, est entouré de garanties de procédure et de fond permettant au créancier de la contester pour la préservation de ses droits, que l'atteinte ainsi portée est proportionnée à cet objectif ; D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel »

Cette décision est particulièrement intéressante à l'heure où le droit des entreprises en difficulté s'enrichit d'une nouvelle procédure, le rétablissement professionnel, produisant le même effet. Cette procédure s'applique aux seules personnes physiques. L'objectif n'est cependant pas d'éviter la précarité et l'exclusion sociale (même si, nécessairement, cette procédure y contribuera), mais à la fois de tirer les conséquences d'une impossibilité de payer faute d'actifs susceptibles d'être réalisés et de permettre au débiteur un rebond. Il restera à

savoir si la Haute juridiction estime qu'il s'agit d'un motif d'intérêt général. Si tel est le cas, en revanche, l'existence de garanties procédurales et de fond pour les créanciers est évidente, le législateur encadrant de manière très stricte le recours à cette procédure et permettant même de revenir sur la mesure d'effacement.